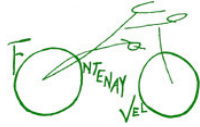


Fontenay, le 15/02/09

Fontenay vélo



Maison du citoyen
Fontenay vélo
Maison du citoyen
16 rue du révérend Père Aubry à
94120 Fontenay sous bois
tél 01 48 75 71 58

à l'attention de
Jean-François Voguet,
Sénateur-Maire de Fontenay

fontenay.velo@laposte.fr

Objet : reconnaissance 'zones 30' de Montreuil et Vincennes
et du 'double sens' cyclable

Monsieur le Sénateur-Maire,

L'association Fontenay Vélo organise une balade vélo **le samedi 4 avril 2009**.
L'objectif de cette promenade est essentiellement de **sensibiliser les
Fontenaysiens aux 'zones 30'** qui remodelent le paysage de nos villes. Ainsi à
Nogent, à l'exception des routes nationales, la vitesse est limitée à 30km/h. A
Montreuil, ce sont 5 quartiers qui sont déjà en 'zone 30 et plusieurs à Vincennes
avant de s'étendre progressivement à 40% du territoire de la commune.

Les villes de Nogent et Vincennes ont réalisé des aménagements remarquables de
réduction des vitesses. Cependant ces aménagements sont pour l'essentiel
antérieurs à l'évolution du code de la route du 1^{ier} août 2008 imposant le 'double
sens' cyclable dans les rues à sens unique au plus tard le premier août 2010 pour les
zones 30 déjà existantes, et à effet immédiat pour toutes les nouvelles 'zones 30'
(article du code de la route R. 110-2 en document joint).

La ville de Montreuil avait pour sa part dès 2007 anticipé cette évolution du code de
la route: afin de sécuriser le 'double sens cyclable' dans les rues à sens unique, des
protections physiques des cyclistes ont été aménagées ponctuellement dans les
zones à risque que sont les carrefours par exemple (voir photo jointe).

A Fontenay, dans les quelques rues en 'zone 30', l'absence d'aménagements
adéquats pourrait vous conduire à prendre un arrêté municipal interdisant ce double
sens, *ce qui serait contraire à l'évolution générale des villes et à vos engagements
électoraux.*

Cependant, le retard considérable pris par notre ville en ce domaine peut se révéler être un avantage non négligeable. Notre ville pourrait ainsi adopter les avantages des divers aménagements Montreuillois et Vincennois **afin de favoriser au maximum la sécurité des piétons mais aussi des cyclistes sans nuire pour autant à la fluidité du trafic**. Cette reconnaissance 'sur le terrain' permettrait donc de tirer de riches enseignements.

Nous pensons qu'au-delà des clivages politiques, une très large majorité de Fontenaysiens et d'élus appellent de leurs vœux une réduction des vitesses indispensable à l'amélioration de notre cadre de vie. En effet, les zones 30 permettent une meilleure cohabitation entre tous les usagers de la voirie. L'évolution du code de la route *permet d'aller encore plus loin* en introduisant aussi le concept de 'zone 20' : il s'agit de 'zones semi-piétonnes'. La ville de Vincennes devrait **dès** cette année tester ce concept rue G. Clémenceau.

L'association Fontenay Vélo espère que de nombreux élus, de tous les partis politiques participeront à cette promenade. **Notre association serait particulièrement honorée par votre présence** qui serait un signe fort de votre engagement envers les déplacements 'doux' que sont la marche et le vélo. Elle permettrait par ailleurs d'enclencher une dynamique qui semble faire défaut.

Cette promenade, dont le parcours reste à affiner, cheminera dans le quartier 'solidarité Carnot' de Montreuil qui jouxte celui des Parapluies à Fontenay, puis rejoindra par des itinéraires cyclables le quartier pilote des Laitières à Vincennes.

Le départ est prévu à 10h00 de la mairie de Fontenay, pour un retour un peu avant 12h00. L'allure serait d'environ de 12km/heure agrémentée de très nombreux arrêts.

En vous remerciant, Monsieur le Sénateur Maire de Fontenay-sous-Bois, pour l'attention que vous aurez bien voulue porter à ce courrier.

Efforsat René
Président de Fontenay Vélo



Vincennes passage piéton surélevé au niveau du trottoir.



Montreuil : protection physique des cyclistes uniquement dans les zones à risque

Article R110-2

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 1](#)

-zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

-zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 13

Les dispositions du sixième alinéa de l'[article R. 110-2 du code de la route](#) relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées à double sens des zones 30 sont rendues applicables, en ce qui concerne les zones 30 existantes, par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 2010.

Article R411-4

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 4](#)

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

Les règles de circulation définies à l'[article R. 110-2](#) sont rendues applicables par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

Article R412-35

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 6](#)

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

Article R415-11

Modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 11](#)

Tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne.